



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur EL AYNAOUI Ewen
S/c de Madame EL AYNAOUI
264 avenue du Général Leclerc
54000 NANCY

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre U18MC 6034 HAUT DU LIEVRE – CTE BEHREN du 19 Octobre 2013
Affaire disciplinaire n° 3 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après auditions de Monsieur EL AYNAOUI Ewen licence n° BC975521 de l'AS HAUT DU LIEVRE accompagné de sa mère et des arbitres de la rencontre.

Monsieur EL AYNAOUI ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU que lors de la rencontre citée en objet Monsieur EL AYNAOUI Ewen a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport suite à un léger coup porté à l'adversaire ;

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT de nombreuses approximations sur les pièces constituant le dossier ;

CONSTATANT que le Président de l'organisme disciplinaire a levé la sanction provisoire dans l'intérêt du joueur ;

ATTENDU qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît que Monsieur EL AYNAOUI a disputé un ballon au sol avec un adversaire

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU que Monsieur EL AYNAOUI dit avoir pris un coup de coude lorsqu'il était au sol ;

ATTENDU que les arbitres n'ont pas vu ces coups de coude ;

ATTENDU que les arbitres reconnaissent que ce geste n'était pas violent ;

ATTENDU que Monsieur EL AYNAOUI regrette son geste, qu'il qualifie de « bête » et renouvelle ses excuses déjà présentées dans son rapport.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide d'infliger à :

Monsieur EL AYNAOUI Ewen licence n° BC975521 de l'AS HAUT DU LIEVRE une suspension de 15 jours fermes et de 2 mois avec sursis. La peine s'établissant du 06 au 19 Décembre 2013.

D'autre part, l'association sportive de l'AS HAUT DU LIEVRE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.54

AS HAUT DU LIEVRE

Commission Sportive Régionale – Trésorerie.



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur KAUFMANN Yannick
S/c de Monsieur et Madame KAUFMANN
37 rue de Lorraine
57600 MORSBACH

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre U18MC 6034 HAUT DU LIEVRE – CTE BEHREN du 19 Octobre 2013
Affaire disciplinaire n° 3 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après auditions de Messieurs KAUFMANN Olivier licence n° BC960076 et Yannick licence n° BC960075 de la CTE BEHREN, accompagnés de leur père et des arbitres de la rencontre.

Monsieur KAUFMANN Yannick ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU que lors de la rencontre citée en objet Monsieur KAUFMANN Olivier a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport suite à une menace proféré à un arbitre ;

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT de nombreuses approximations sur les pièces constituant le dossier ;

CONSTATANT que le Président de l'organisme disciplinaire a levé la sanction provisoire dans l'intérêt du joueur car il y avait doute sur l'identité du joueur ayant été sanctionné ;

ATTENDU qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît que Monsieur KAUFMANN Yannick a crié « marcher » lors d'une action de jeu ;

ATTENDU qu'il a été sanctionné d'une faute technique suite à cette intervention ;

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU qu'il ne reconnaît pas être l'auteur de cette intervention ;

ATTENDU que, selon les rapports des arbitres, il aurait alors menacé l'arbitre en lui disant que « si tu viens à Behren, tu ne sortiras pas vivant de la salle » ;

ATTENDU que Monsieur KAUFMANN Yannick ne reconnaît pas avoir dit ces paroles mais reconnaît avoir dit « cela ne se passerait pas comme ça à Behren » ;

ATTENDU qu'il n'apporte aucun témoignage rapportant ces paroles qu'il regrette ;

ATTENDU qu'il pense que ses propos ont été mal interprétés ;

ATTENDU qu'il ne remet pas en cause l'arbitrage de la rencontre mais le climat de celle-ci ;

ATTENDU que l'arbitre maintient avoir bien entendu les propos ;

CONSTATANT qu'aucun élément ne permette de remettre en cause la version de l'arbitre ;

ATTENDU que le joueur KAUFMANN Yannick présente ses excuses.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur KAUFMANN Yannick licence n° BC960075 de CTE BEHREN une suspension de 5 mois dont 2 fermes et de 3 mois avec sursis. La peine s'établissant du 06 Décembre 2013 au 05 Février 2014.

D'autre part, l'association sportive de CTE BEHREN devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.57

CTE BEHREN

Commission Sportive Régionale – Trésorerie.